

registres pour l'immatriculation et le transfert des certificats globaux émis en accord avec les dispositions des présentes et qu'elle y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs des certificats globaux de même que tous renseignements pertinents relatifs à la valeur nominale globale de ceux-ci, à leur transfert et à leur radiation des registres ;

6- QUE la ministre des Finances soit autorisée :

a) à conclure tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes avec tout agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres des titres d'emprunt du Québec ;

b) à conclure avec CDS tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes ;

c) à consentir, pour chacun de ces contrats, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes ;

d) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque émission concernée de titres d'emprunt, (i) les coûts et débours relatifs à la préparation, à l'authentification et à la livraison des certificats globaux requis, (ii) la rémunération payable à chacun des agents émetteurs et agents chargés de la tenue des registres concernés, (iii) les frais payables, le cas échéant, à CDS, (iv) les honoraires et débours, le cas échéant, des conseillers juridiques du Québec et (v) tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes ;

7- QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, au nom du Québec, à signer et livrer les certificats globaux et les contrats conclus aux termes des présentes, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec pour la livraison des certificats globaux et à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes ;

8- QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs de titres d'emprunt du Québec résultant de ceux-ci ;

9- QUE le décret n° 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets n° 1856-92 du 16 décembre 1992, n° 527-93 du 7 avril 1993 et n° 714-2002 du 12 juin 2002, que le décret n° 308-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret n° 714-2002 du 12 juin 2002, que le décret n° 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets n° 40-98 du 14 janvier 1998 et n° 715-2002 du 12 juin 2002, et que le décret n° 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par les décrets n° 678-92 du 6 mai 1992 et n° 715-2002 du 12 juin 2002, soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38679

Gouvernement du Québec

Décret 768-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée des obligations à escompte du Québec qui sont en cours

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) permet, notamment, au gouvernement de déterminer les caractéristiques des emprunts effectués par la ministre des Finances ;

ATTENDU QUE le Québec a actuellement en cours des obligations à escompte (ces obligations à escompte étant désignées ensemble aux présentes comme les « titres d'emprunt ») dont les modalités ne prévoient pas leur inscription en compte ;

ATTENDU QU'il est opportun de rendre l'inscription en compte applicable à ces titres d'emprunt sans pour autant diminuer les droits des détenteurs de ces titres d'emprunt ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

1- QUE les titres d'emprunt déjà émis par le Québec dont les modalités ne prévoient pas leur inscription en compte auprès d'une chambre de dépôt et de compensation puissent désormais, au gré de leurs détenteurs, être inscrits en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») en accord avec les dispositions qui suivent :

a) par l'intermédiaire d'un adhérent, le détenteur devra déposer chez CDS les titres d'emprunt qu'il désire faire inscrire en compte ;

b) CDS créditera en conséquence le compte de valeurs de l'adhérent;

c) de temps à autre, CDS pourra remettre à l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'émission des titres d'emprunt concernés, les certificats déposés chez elle et recevoir en contrepartie un certificat global entièrement nominatif, immatriculé au nom de CDS, ou de son mandataire le cas échéant;

d) sur émission du certificat global pertinent, la ministre des Finances verra à annuler ou à faire annuler les certificats individuels représentant les titres d'emprunt dont on demande l'inscription en compte, à remettre le certificat global dûment complété à CDS et à faire les entrées appropriées dans ses registres;

2- QUE dans la mesure où des titres d'emprunt du Québec auront été ainsi inscrits en compte en accord avec les dispositions de l'article 1,

a) les titres d'emprunt ainsi inscrits en compte soient représentés par le certificat global déposé auprès de CDS ou auprès d'un dépositaire pour le compte de cette dernière;

b) les participations dans ces titres d'emprunt soient représentées par inscription en compte auprès des adhérents de CDS;

c) CDS soit responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions au compte de ses adhérents ayant des participations dans ces titres d'emprunt;

d) CDS soit considérée comme propriétaire pour toutes fins des titres d'emprunt représentés par le certificat global pertinent, malgré tout avis contraire, et tout paiement par le Québec ou pour son compte au titre des titres d'emprunt représentés par ce certificat global fait à CDS soit valable et libère le Québec de toute responsabilité à l'égard des titres d'emprunt concernés jusqu'à concurrence des montants ainsi payés;

e) les paiements aux propriétaires véritables des titres d'emprunt concernés soient effectués conformément aux règles établies de temps à autre par CDS au plus tard le jour prévu pour tels paiements;

f) les transferts des titres d'emprunt ainsi inscrits en compte soient effectués par inscriptions en compte par l'entremise des adhérents de CDS conformément aux règles établies de temps à autre par cette dernière;

3- QUE dans la mesure où le Québec émettra des titres d'emprunt additionnels devant s'ajouter à des titres

d'emprunt déjà émis, le Québec puisse pourvoir à l'inscription en compte de ces titres d'emprunt additionnels en accord avec les dispositions de l'article 2 ci-dessus sous réserve des adaptations qui s'imposent;

4- QUE le Québec émette des titres d'emprunt représentés par des certificats individuels comportant les caractéristiques de l'émission pertinente des titres d'emprunt inscrits en compte dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) sur demande formulée à la ministre des Finances ou, le cas échéant, à l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres par la personne qui détiendra une participation dans les titres d'emprunt inscrits en compte;

b) si CDS avise le Québec qu'elle ne veut ou ne peut plus agir à titre de dépositaire d'un certificat global ou cesse d'être une chambre de dépôt et de compensation agréée par la Commission des valeurs mobilières du Québec et si un remplaçant n'est pas nommé par le Québec dans les 90 jours de cet avis ou à compter du moment où le Québec a connaissance que CDS n'est plus agréée par la Commission des valeurs mobilières du Québec;

c) si le Québec décide qu'un certificat global doit être échangé contre des certificats individuels de titres d'emprunt et en donne avis à CDS;

5- QUE la ministre des Finances tienne ou, le cas échéant, fasse tenir par l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'emprunt concerné, des registres pour l'immatriculation et le transfert des certificats globaux émis en accord avec les dispositions des présentes et qu'elle y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs des certificats globaux de même que tous renseignements pertinents relatifs à la valeur nominale globale de ceux-ci, à leur transfert et à leur radiation des registres;

6- QUE la ministre des Finances soit autorisée :

a) à conclure tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes avec tout agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres des titres d'emprunt du Québec;

b) à conclure avec CDS tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes;

c) à consentir, pour chacun de ces contrats, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

d) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque émission concernée de titres d'emprunt, *(i)* les coûts et débours relatifs à la préparation, à l'authentification et à la livraison des certificats globaux requis, *(ii)* la rémunération payable à chacun des agents émetteurs et agents chargés de la tenue des registres concernés, *(iii)* les frais payables, le cas échéant, à CDS, *(iv)* les honoraires et débours, le cas échéant, des conseillers juridiques du Québec et *(v)* tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

7- QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, au nom du Québec, à signer et livrer les certificats globaux et les contrats conclus aux termes des présentes, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec pour la livraison des certificats globaux et à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;

8- QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs de titres d'emprunt du Québec résultant de ceux-ci;

9- QUE le décret n° 845-94 du 8 juin 1994 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38680

Gouvernement du Québec

Décret 769-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) édicte que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour une période d'un an à compter du 7 août 2002 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret numéro 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période s'échelonnant du 7 août 2002 au 6 août 2003;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38681

Gouvernement du Québec

Décret 770-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Vancouver, le 21 juin 2002

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Vancouver, le 21 juin 2002;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets liés à la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :